

4 A23.009

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Contentieux n° A23.009

Présidente : Mme CHEMLA

Rapporteur : Mme GROSSHOLZ

Commissaire du gouvernement : M. TREMOLIERE

Séance du 25 mars 2024

Lecture du 25 mars 2024

Affaire : Département du Val d'Oise c/ Association Société Philanthropique

Au nom du peuple français,

La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale,

Par une requête enregistrée le 9 mai 2023, le département du Val d'Oise demande à la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale :

1°) d'annuler le jugement n°21.020 et 22.023 du 17 mars 2023 du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de Paris ;

2°) de condamner la Société Philanthropique à lui payer 1 500 euros en application de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- le jugement est irrégulier car insuffisamment motivé, ne le mettant pas en mesure de déterminer le raisonnement qui a permis au Tribunal de considérer que la Société Philanthropique était fondée à soutenir que la décision de l'ARS fixant à 2,56% des dépenses d'exploitation les frais de siège était opposable à l'ensemble des autorités de tarification de la région Ile-de-France ;
- le jugement est entaché d'erreur de droit, car le département n'était aucunement tenu d'appliquer le taux fixé par la décision du 7 juin 2018 pour la fixation des tarifs pour l'année 2019 ;
- les coûts d'encadrement de l'établissement Zemgor sont largement supérieurs à la moyenne des autres EHPAD du département habilités à l'aide sociale à l'hébergement pratiquant également des frais de siège.

Par un mémoire enregistré le 16 février 2022, la Société Philanthropique conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête et subsidiairement à l'annulation ou subsidiairement à la réformation de l'arrêté du 17 mai 2021 et de la décision de rejet du recours gracieux formé à son encontre, à la fixation des frais de siège à 284 105,5 euros et à la fixation des sommes à réintégrer au tarif hébergement 2021 à 167 605 euros et à la fixation subséquente du tarif journalier ;

2°) à la mise à la charge de toute partie succombante d'un montant de 5 500 euros au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- l'appel est tardif car il a été formé au-delà du délai d'un mois suivant la notification du jugement, intervenue le 3 avril 2023 ;
- le tarif est opposable car l'autorisation de frais de siège a été délivrée au gestionnaire de l'établissement dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles et non de celle prévue à l'article R.314-91 du même code, à laquelle elle déroge ;
- le département n'a jamais établi que les frais de siège, au taux de 2,56% fixé, revêtiraient un caractère manifestement hors de proportion avec le service rendu ou les services fournissant des prestations comparables, dès lors notamment que les données qu'il avance ne sont pas établies.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 25 mars 2024, présentée pour le département du Val d'Oise par Me POPUT ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les parties étant dûment convoquées,

Après avoir entendu en audience publique, les parties ayant été informées que les décisions seraient susceptibles d'être rendues le jour même à compter de 17 heures :

Le rapport de Mme GROSSHOLZ,

Les conclusions de M. TREMOLIERE, maître des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'Etat, commissaire du Gouvernement,

Les observations de Me POPUT pour le département du Val d'Oise et celles de Me LARMAT, substituant Me BOYER, pour la Société Philanthropique,

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

1. La Société Philanthropique gère notamment la résidence médicalisée Zemgor, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) située à Cormeilles-en-Parisis (Val d'Oise). Par une décision du 7 juin 2018, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a autorisé des frais de siège de l'établissement pour la période 2018-2021 à hauteur de 2,56% de ses dépenses de fonctionnement contre 1,46% auparavant. Par un arrêté n°2021-140 du 17 mai 2021, la présidente du Conseil départemental du Val d'Oise a toutefois fixé les tarifs d'hébergement de la résidence médicalisée Zemgor pour 2021 en tenant compte de frais de siège au taux de 1,46%. Par un jugement n°21.020 du 17 mars 2023, le Tribunal interdépartemental de tarification sanitaire et sociale (TITSS) de Paris a partiellement annulé cet arrêté de tarification « en tant qu'il a fixé à 1,46% des dépenses de fonctionnement, au lieu de 2,56% le taux de frais de siège ». Par la présente requête, le département du Val d'Oise en relève appel.

Sur la recevabilité de l'appel :

2. Aux termes de l'article L. 351-4 du code de l'action sociale et des familles : « La cour nationale de la tarification sanitaire et sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ». Aux termes de l'article R.351-16 du même code : « Les recours mentionnés à l'article L.351-4 doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision ».

3. En l'espèce, le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris en date du 17 mars 2023 contesté par le département du Val d'Oise lui a été notifié le 4 avril 2023, date à laquelle a commencé à courir le délai d'un mois prévu par les dispositions rappelées au point 2. Or, la requête d'appel du département n'a été enregistrée au greffe de la Cour que le 9 mai 2023, soit après l'expiration du délai d'un mois. La requête d'appel est donc tardive et doit être rejetée, y compris ses conclusions tendant à la mise à la charge de la Société Philanthropique d'une somme au titre des frais que le département a exposés pour l'instance.

Sur l'application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

4. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du département du Val d'Oise une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête est rejetée.

Article 2 : Le Département du Val d'Oise versera à la Société Philanthropique une somme de 1 500 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la Société Philanthropique est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la Société Philanthropique et au Département du Val d'Oise.

Délibéré par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, en formation plénière, dans sa séance du 25 mars 2024 où siégeaient Mme CHEMLA, présidente de ladite Cour, Mmes FAURE, GUENA-CASTILLA ; MM. BEY, SAINT-MARTIN et Mme GROSSHOLZ, rapporteure.

Lu en séance publique le 25 mars 2024.

La présidente,

E. CHEMLA

La rapporteure,

C. GROSSHOLZ

La greffière,

N. BAHLOUL

La République mande et ordonne au président du Conseil départemental du Val d'Oise en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme